**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**

**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport de l’Organe d’évaluation sur son travail en 2018**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa douzième session, le Comité a établi un organe consultatif en charge de l’évaluation en 2018 des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 12.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/18)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation qui comprend un aperçu du cycle 2018 (partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des problèmes récurrents (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D).**Décision requise :** paragraphe 68 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles de 2018, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, ainsi qu’à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l’« Organe d’évaluation ».
2. Par sa [décision 12.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/18), le Comité a établi le présent organe lors de sa douzième session (Île de Jeju, République de Corée, du 4 au 9 décembre 2017). L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme précisé dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), un système de rotation entre les sièges a été établi selon lequel le Comité a confirmé neuf membres déjà en exercice et a élu trois nouveaux membres – M. Saeed Al Busaidi (Oman), l’Erigaie Foundation et la Korea Cultural Heritage Foundation (CHF) – à sa douzième session. Ils ont été élus par le Comité en prenant en considération une répartition géographique équitable et leur expérience dans différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres, ainsi que le pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)

GE II : M. Saša Srećković (Serbie)

GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)

GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)

GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)

GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute

GE II : Czech Ethnological Society

GE III : Erigaie Foundation

GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)

GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)

GE V(b) : Egyptian Society for Folk Traditions

1. Suite à la soumission d’un rapport sur son travail à la treizième session du Comité, le présent Organe d’évaluation cessera d’exister. Un nouvel organe d’évaluation sera établi lors de la treizième session du Comité, conformément aux conditions décrites dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation comprend les cinq documents de travail suivants :
3. Le présent document ITH/18/13.COM/10 constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation avec un aperçu de tous les dossiers 2018 (partie A), des observations générales et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des problèmes récurrents (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D) ;
4. Le document [ITH/18/13.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrits dans le chapitre I.1 des Directives opérationnelles, notamment une évaluation de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et du risque de disparition de l’élément, conformément au paragraphe 29 des Directives opérationnelles. Le document comprend également des recommandations adressées au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ou de renvoyer les candidatures à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
5. Le document [ITH/18/13.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.b-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrits dans le chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste représentative, ou de renvoyer les candidatures à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
6. Le document [ITH/18/13.COM/10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.c-FR.docx) concerne les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Il comprend une évaluation de la conformité des propositions avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité d’approuver ou de ne pas approuver les propositions, ou de les renvoyer à(aux) l’État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
7. Le document [ITH/18/13.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.d-FR.docx) concerne une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis. Il comprend une évaluation de la conformité de la demande avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation adressée au Comité d’approuver ou de ne pas approuver la demande, ou de la renvoyer à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
8. Les candidatures, propositions et demandes évaluées par l’Organe d’évaluation sont disponibles sur le site web de la Convention à l’adresse : <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2018-en-cours-00913>.

**A. Aperçu du cycle 2018**

1. La date limite de dépôt des dossiers du cycle 2018 était le 31 mars 2017 (paragraphe 54 des Directives opérationnelles). Les Directives opérationnelles prévoient que « Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). À sa onzième session à Addis-Abeba (2016), le Comité a déterminé que dans le cadre du cycle 2018, un total de cinquante dossiers pourraient être traités pour la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et l’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12)).
2. Conformément à la [décision 11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12) susmentionnée d’avoir au moins un dossier par État soumissionnaire traité au cours de la période de deux ans 2017-2018 et en application des priorités établies dans le paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de cinquante dossiers répartis comme suit :

Par niveau de priorité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Nombre** |
| Décision 11.COM 12 | Dossiers soumis par des États n’ayant pas eu de dossier traité au cours du cycle 2017 | 25 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles - priorité (i) | Dossiers soumis par des États n’ayant aucun élément inscrit, aucune bonne pratique de sauvegarde sélectionnée ou aucune demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis approuvée | 3 |
| Candidatures à la Liste de sauvegarde urgente | 4 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 6 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers d’États ayant jusqu’à trois éléments inscrits, bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 12 |
| **Total** |  | **50** |

1. Quatorze États (l’Arménie, la Belgique, l’État plurinational de Bolivie, la Bulgarie, l’Inde, l’Indonésie, la République islamique d’Iran, l’Italie, le Maroc, la Mongolie, l’Ouzbékistan, le Pérou, la Turquie et le Viet Nam) qui ont soumis des dossiers pour le cycle 2018 n’ont pu voir leurs dossiers traités en raison du plafond fixé à cinquante dossiers pour le cycle 2018. Leurs dossiers seront examinés en priorité dans le cadre du cycle 2019 suivant le principe selon lequel au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité durant le cycle biennal ([décision 11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12)).
2. Le Secrétariat a traité chacun des cinquante dossiers et contacté les États soumissionnaires en juin 2017 pour leur demander les informations complémentaires nécessaires afin que leurs dossiers soient considérés comme techniquement complets. Puis, suite à la vérification par le Secrétariat, les cinquante dossiers ont été considérés complets du point de vue technique.
3. Cinquante dossiers en tout ont été complétés à temps par les États soumissionnaires afin d’être évalués par l’Organe d’évaluation, dont six dossiers multinationaux, un dossier concernant une inscription élargie, cinq dossiers renvoyés lors d’un précédent cycle et trois dossiers non inscrits lors d’un précédent cycle. Les dossiers se répartissent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente  | 7 |
| Liste représentative  | 40 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde  | 2 |
| Assistance internationale  | 1 |
| **Total** | **50** |

1. L’Organe d’évaluation s’est réuni pour la première fois au Siège de l’UNESCO les 6 et 7 mars 2018, en présence de ses douze membres. Après consultation, l’Organe a élu M. John Moogi Omare (Kenya) comme président, M. Eivind Falk (Norwegian Crafts Institute) comme vice-président et Mme Eva Kuminková (Czech Ethnological Society) comme rapporteure.
2. Comme il l’avait fait pour les cycles précédents, le Secrétariat a mis en place un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, sur lequel les membres ont pu consulter les documents des réunions et les dossiers à évaluer ainsi que la documentation annexée aux dossiers. Une liste de diffusion a facilité la communication entre les membres de l’Organe d’évaluation. Chaque membre de l’Organe a évalué chaque dossier en ligne et préparé un rapport individuel sur chacun d’entre eux, expliquant si et de quelle façon celui-ci répondait aux critères applicables.
3. L’Organe d’évaluation s’est réuni du 18 au 22 juin 2018 afin de débattre et de parvenir à un consensus sur ses recommandations pour chaque critère dans chaque dossier ainsi que sur les questions transversales. Sur cette base, la rapporteure a rédigé les projets de décision pour chaque dossier, ainsi que les observations générales et les recommandations formulées par l’Organe. L’Organe d’évaluation s’est à nouveau réuni du 26 au 28 septembre 2018 afin de valider les projets de décision pour chaque dossier et d’adopter ses rapports. Les projets de décision présentés dans les cinq rapports sont donc l’expression du consensus de l’Organe d’évaluation.
4. Sur les cinquante dossiers examinés par l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle, trente-cinq dossiers sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation, douze dossiers sont recommandés pour renvoi et trois dossiers ne sont pas recommandés pour inscription, sélection ou approbation, selon la répartition suivante :

**3**

**12**

**35**

En comparaison avec les cycles précédents, le nombre de dossiers recommandés pour inscription, sélection ou approbation est en augmentation (67% pour le cycle 2017, 48% en moyenne entre 2011 et 2016).

1. Sur les quinze dossiers qui n’ont pas été recommandés pour inscription, sélection ou approbation, l’un est une proposition pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, l’autre est une demande d’assistance internationale. Parmi les treize autre dossiers, 69 pour cent ont été renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la base de multiples critères comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Liste de sauvegarde urgente** | **Liste représentative** |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la base d’un seul critère** | 2(critère U.3 dans les deux cas) | 2(critères R.2 et R.3) |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la base de multiples critères** | - | 9 |

1. Parmi les treize dossiers renvoyés ou non recommandés pour inscription sur les listes de la Convention, les recommandations de l’Organe d’évaluation sont justifiées comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de dossiers dans lesquels le critère a été renvoyé ou considéré non satisfait** |
| U.1/R.1 | 2 |
| U.2 | - |
| R.2 | 10 |
| U.3 | 2 |
| R.3 | 6 |
| U.4/R.4 | 7 |
| U.5/R.5 | 6 |

1. **Observations générales et recommandations**
2. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et aborde les problèmes d’ordre général rencontrés par ses membres au cours de leur travail. Bien que la plupart de ces problèmes soient récurrents, les membres de l’Organe leur ont accordé la plus grande attention et les ont traités au cas par cas.

***Méthodes de travail***

1. **Neutralité des membres de l’Organe d’évaluation**. Comme il en est de coutume et afin de garantir la neutralité et l’équité, aucun membre de l’Organe d’évaluation n’a évalué de dossier soumis par le pays dont il ou elle est ressortissant(e) ou par le pays dans lequel se situe l’ONG qu’il ou elle représente. Les membres concernés n’ont participé ni à la discussion sur le dossier, ni à la rédaction de la recommandation. Cette situation s’est produite à six reprises au cours de ce cycle.
2. **Assurer une cohérence entre les dossiers**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont souvent fait appel à des recommandations et à l’expérience des organes précédents, ainsi qu’aux décisions passées du Comité. Bien que chaque cycle soit différent, un certain nombre de questions transversales est soulevé chaque année, et ce, malgré les aide-mémoires publiés par le Secrétariat et les recommandations formulées tous les ans par l’Organe d’évaluation. L’Organe d’évaluation a estimé qu’au-delà de la prise en compte de ses précédentes recommandations, son approche de l’évaluation des dossiers se devait de refléter les débats tenus au sein du Comité et les récents développements dans l’interprétation de la Convention qui ne cesse d’évoluer alors que l’expérience acquise à l’occasion de sa mise en œuvre s’accroit. Outre ces considérations, l’Organe s’est efforcé d’être cohérent tout au long de l’examen des dossiers et de les traiter équitablement, tout en prenant en considération leurs particularités individuelles. Il s’est également efforcé d’être cohérent dans ses recommandations générales aux États parties.
3. **Évaluation du contenu des dossiers**. L’Organe d’évaluation s’est conformé strictement au principe selon lequel il doit évaluer exclusivement les informations et faits présentés dans les dossiers et ne pas formuler d’hypothèses à propos d’informations que l’État partie n’a pas explicitement formulées. En conséquence, lorsque les informations nécessaires pour évaluer si un dossier satisfaisait ou non à un critère particulier faisaient défaut, l’Organe a recommandé l’option de renvoi. Les membres de l’Organe se sont également abstenus de tirer parti de leurs connaissances des éléments extérieures aux dossiers. Au-delà de cela, il est important de souligner que l’Organe a seulement évalué le contenu des dossiers et non les éléments en tant que tels, et il a évité de porter tout jugement de valeur.
4. **Position sur les dossiers précédemment renvoyés**. Lors du traitement de dossiers renvoyés lors de cycles précédents, l’Organe a dû faire face à deux types de cas qui lui ont posé problème : premièrement, lorsque les lettres de consentement soumises étaient les mêmes que celles fournies initialement lors de la première soumission de la candidature, et n’avaient donc pas été actualisées après le renvoi du dossier initial ; et deuxièmement, lorsque certaines recommandations du Comité n’avaient pas encore été mises en œuvre. Dans les deux cas, les membres de l’Organe ont conclu que les dossiers soumis à nouveau devaient être traités de la même façon que les dossiers soumis pour la première fois.
5. **Utilisation de l’option de renvoi**. L’Organe d’évaluation est conscient que le renvoi d’un dossier provoque souvent de la déception pour l’État partie, en particulier au sein des communautés concernées. Toutefois, il a souhaité rappeler que grâce à cette option de renvoi, l’État partie avait l’opportunité de revoir le dossier et d’en améliorer la qualité afin de refléter pleinement les principes de la Convention et de servir les objectifs des listes ou du Registre. C’est la raison pour laquelle l’Organe d’évaluation s’est efforcé d’être aussi précis que possible dans ses recommandations et de mentionner très clairement quelles informations faisaient défaut. Chaque dossier est publié et sert de vitrine au patrimoine culturel immatériel. Si le dossier est mal rédigé ou si des informations importantes font défaut, cela est préjudiciable au travail des États parties, de l’Organe d’évaluation et du Comité.
6. **Double option dans les projets de décision**. En 2017, l’Organe d’évaluation a eu recours, à titre exceptionnel et uniquement pour le critère U.5/R.5, à un « système de projets de décisions à deux options », dans l’attente des formulaires de candidature révisés pour le critère U.5/R.5 qui devaient être utilisés à partir du cycle 2018. Cela s’était ainsi appliqué lorsqu’une candidature avait été recommandée pour renvoi uniquement en raison de l’absence d’informations factuelles sur l’inclusion de l’élément dans un inventaire. L’Organe d’évaluation avait alors regretté qu’une seule information factuelle manquante puisse être préjudiciable à un dossier entier, par ailleurs bien rédigé. Cette année, pour la première fois, l’Organe a évalué des dossiers de candidature remplis avec les nouveaux formulaires ICH-01 et ICH-02 dans lesquels la section 5 a été décomposée en plusieurs sous-sections. Il a noté de considérables améliorations dans la manière dont les États soumissionnaires communiquaient les informations par rapport aux cycles précédents. Toutefois, des informations obligatoires faisaient encore défaut dans certains dossiers, en particulier s’agissant de la périodicité et des modalités de mise à jour des inventaires. Lorsque la plupart des informations demandées à propos de l’inclusion de l’élément dans un inventaire et un extrait d’inventaire étaient fournis, l’Organe a évalué positivement le critère U.5/R.5 malgré l’absence d’informations concernant la périodicité et/ou les modalités de mise à jour des inventaires. À chaque fois que l’Organe a eu recours à cette approche, il a suggéré, dans le projet de décision, que le Comité demande à l’État partie de communiquer explicitement les informations concernées dans son rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l’article 12.2 de la Convention. Grâce à cette approche, aucune candidature n’a été recommandée pour renvoi sur la base du seul critère U.5/R.5 au cours de ce cycle. C’est la raison pour laquelle l’Organe d’évaluation n’a pas jugé utile d’avoir recours pour ce cycle à un « système de projets de décisions à deux options ».
7. **Défis posés par R.2**. Au cours de ce cycle, l’Organe d’évaluation a de nouveau noté que certains États parties ont éprouvé des difficultés particulières à répondre aux questions associées au critère R.2. Tandis que pour tous les autres critères, il leur est demandé de justifier l’inscription de l’élément du point de vue de la communauté et en des termes spécifiques, c’est un point de vue externe et abstrait qui est attendu pour le critère R.2. Cela a pour conséquence de fréquentes interprétations erronées de l’objectif de ce critère car la plupart des dossiers de candidature tendent à prendre en considération, au titre du critère R.2, l’impact de l’inscription sur l’élément lui-même.
8. **Importance de R.2**. L’Organe prend note que dans le prochain cycle, la version révisée de la section 2 du formulaire ICH-02 sera utilisée pour la première fois, et attend avec intérêt les résultats de l’utilisation de ce formulaire révisé. À cet égard, l’Organe souhaite souligner l’importance de ce critère en lien avec le but de la Liste représentative, et accueille avec satisfaction la décision du Comité à sa douzième session (paragraphe 14 de la [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11)), d’initier une réflexion sur la nature des listes et la pertinence des critères, dans le cadre des débats sur le transfert d’un élément d’une Liste à une autre.
9. **Patrimoine partagé**. L’Organe d’évaluation a pris note de la recommandation du Comité d’indiquer « sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature, au paragraphe 1 de ses projets de décision le partage de certains éléments qui se trouvent sur le territoire de plus d’un État partie » (paragraphe 12 de la [décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11)). Bien que l’Organe reconnaisse que de telles informations puissent s’avérer utiles pour mettre en évidence la nature partagée du patrimoine vivant au-delà des frontières, il s’est toutefois interrogé sur la présentation d’informations dans les décisions du Comité sans le consentement des autres États parties et communautés concernés. En outre, il craint que mentionner la pratique d’un élément dans un autre pays sans faire état du contexte particulier dans lequel cet élément est pratiqué et transmis dans ce pays pourrait poser problème au regard de la notion même de patrimoine culturel immatériel dans la Convention. En conséquence, l’Organe a décidé de ne faire porter ses recommandations que sur l’élément tel que pratiqué dans l’(les) État(s) soumissionnaire(s), tout en laissant la possibilité d’intégrer une mention sur la nature partagée des pratiques dans les décisions du Comité lorsque celui-ci le jugera nécessaire.
10. **Bons exemples**. L’Organe d’évaluation se réjouit de recommander certaines des candidatures proposées au cours de ce cycle comme bons exemples :
11. ***Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

« *Le programme « Terre de légendes » pour promouvoir et redynamiser l’art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède*) », proposé par la Suède, présente de façon très claire et bien structurée un projet réussi centré sur les communautés qui a déjà servi de modèle dans de nombreuses autres régions du pays et à l’étranger.

1. ***Liste représentative – dossiers multinationaux***

« *Le Blaudruck/Modrotisk/Kékfestés/Modrotlač, impression de réserves à la planche et teinture à l’indigo en Europe*», proposé par l’Autriche, la Tchéquie, l’Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie, a été considéré comme un bon exemple de coopération entre les communautés, l’inscription n’étant pas envisagée comme un but ultime mais comme une étape importante dans la sauvegarde de l’élément.

« *L’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques*», proposé par la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l’Italie, la Slovénie, l’Espagne et la Suisse, présente un remarquable travail collaboratif entre les communautés de différents pays ; la préparation du dossier de candidature a contribué à l’identification conjointe des significations culturelles et sociales de l’élément.

1. ***Liste représentative – dossiers nationaux***

«*Les bains médicinaux Lum de la Sowa Rigpa, connaissances et pratiques du peuple tibétain en Chine concernant la vie, la santé et la prévention et le traitement des maladies*», proposé par la Chine, démontre le grand potentiel qu’offre le patrimoine vivant pour sensibiliser aux connaissances sur la nature et l’univers, et peut être salué pour l’intense participation des communautés.

« *Les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées »*, proposé par le Japon, est un dossier bien préparé qui présente un plan de sauvegarde cohérent avec un calendrier clair et une description des parties prenantes concernées.

« *La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie* », proposé par la Pologne, est un dossier clairement structuré qui place les praticiens au cœur de la candidature et du processus de sauvegarde.

1. ***Autres bons exemples pour des aspects particuliers***

« *Le chidaoba, lutte en Géorgie*», proposé par la Géorgie pour inscription sur la Liste représentative, peut être salué pour l’attention toute particulière qu’il accorde aux rôles de genre.

« *Le Suri Jagek (observation du soleil), pratique météorologique et astronomique traditionnelle fondée sur l’observation du soleil, de la lune et des étoiles par rapport à la topographie locale* », proposé par le Pakistan pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, décrit de façon très précise les menaces qui pèsent sur la viabilité de l’élément.

1. ***Bons exemples de vidéos***

Pour le cycle 2018, les vidéos présentant « Les Raiho-shin, visites rituelles de divinités masquées et costumées » (Japon) et « La tradition de la crèche (szopka) à Cracovie » (Pologne) peuvent être considérées comme de bons exemples car elles reflètent tous les aspects clés des éléments.

***Commentaires d’ordre général***

1. **Titres des éléments**. L’Organe d’évaluation a noté que plusieurs titres d’éléments soumis pour inscription au cours de ce cycle pouvaient impliquer des revendications d’appropriation. Il a aussi rencontré le cas d’une candidature dont le nom semblait ne refléter que l’élément tel que pratiqué par les hommes alors que le dossier abordait également la pratique de l’élément par les femmes. Dans ce dernier cas, la confusion a été clarifiée par l’État partie et les communautés concernées par le biais d’une communication transmise au Secrétariat. L’Organe a demandé au Secrétariat d’encourager les États parties concernés à modifier les noms de leurs éléments afin d’être certain qu’ils reflètent correctement le contenu du dossier et/ou d’éviter des revendications d’appropriation dans un esprit de respect mutuel et de coopération internationale. Dans six des huit cas concernés, les États soumissionnaires ont accepté une modification du titre de leur dossier. Il est rappelé aux États parties de garder ces principes à l’esprit lorsqu’ils proposeront des dossiers à l’avenir. L’Organe a réitéré l’importance d’éviter les références inutiles, dans l’intitulé des éléments, à des pays en particulier ou l’emploi d’adjectifs de nationalité pouvant involontairement susciter des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention. Par exemple, il est généralement conseillé d’identifier les éléments comme étant pratiqués « dans » un pays plutôt que comme des éléments « d’ » un pays.
2. **Qualité linguistique des dossiers**. Comme dans les cycles précédents, certaines candidatures étaient de piètre qualité linguistique avec de nombreuses erreurs typographiques et incohérences. La qualité de rédaction du dossier de candidature ayant des conséquences sur la bonne compréhension de l’élément par l’Organe d’évaluation, et les dossiers étant rendus publics et servant à la promotion de la Convention, il est important que les États parties s’assurent de la clarté et de la cohérence de la rédaction dans les dossiers. L’Organe d’évaluation a de nouveau rencontré des difficultés avec des dossiers dont la traduction n’est pas de bonne qualité. Il souhaite donc attirer l’attention des États sur l’importance de s’assurer que les textes sont correctement traduits et de manière compréhensible pour éviter toute interprétation erronée.
3. **Utilisation de termes inappropriés**. Chaque année, il est rappelé aux États parties d’éviter l’utilisation d’expressions laissant entendre l’immutabilité, l’excellence ou l’exclusivité des éléments du patrimoine culturel immatériel. Les expressions les plus fréquemment usitées à cette fin utilisent des termes tels que « authenticité », « unique », « original » ou « extraordinaire ». Dans certains cas, les dossiers fondent leur argumentation sur une revendication d’origine nationale de l’élément, tandis que dans d’autres cas, les dossiers semblent introduire une « hiérarchie entre les éléments ». À ce sujet, l’Organe d’évaluation souhaite souligner que ces concepts sont contraires à la définition du patrimoine culturel immatériel (article 2.1) car la Convention met l’accent sur la nature vivante et dynamique du patrimoine et n’établit aucune hiérarchie externe entre les éléments, toutes les expressions ayant la même valeur.
4. **Utilisation de sigles**. Afin de respecter le nombre de mots autorisés, les États soumissionnaires utilisent souvent des sigles ou acronymes. Lorsque ceux-ci sont utilisés pour la première fois, il importe de toujours les expliquer et de ne pas attendre du lecteur qu’il les connaisse. Autant que possible, il est préférable d’éviter l’utilisation de sigles.
5. **Cohérence des informations au sein du dossier**. Les informations communiquées au titre des différents critères ne doivent pas se contredire comme cela a été constaté dans plusieurs dossiers. Par exemple, certains dossiers pour la Liste représentative arguaient que l’élément était pleinement viable et largement pratiqué par toutes les couches de la population alors que, quelques paragraphes plus loin, l’élément était décrit comme menacé par un manque d’intérêt.
6. **« Candidatures en série »**. Rappelant la réunion de 2012 du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’étendue ou la portée adéquate d’un élément, les États parties sont encouragés à être aussi inclusifs que possible. Toutefois, lorsque des éléments très semblables pratiqués par différentes communautés sont proposés dans un seul dossier, les États soumissionnaires doivent garder à l’esprit que chaque pratique est différente et doit être sauvegardée selon le contexte et la situation propres à chaque pratique.
7. **Candidatures multinationales**. L’Organe d’évaluation s’est réjoui d’examiner six candidatures multinationales au cours du cycle 2018. Toutefois, l’Organe a eu le sentiment que le potentiel qu’offrent les dossiers multinationaux est encore largement inexploité et il souhaite donc encourager les États parties à faire tout leur possible pour envisager la soumission de candidatures multinationales, dans un esprit de coopération internationale entre les États et les communautés. S’agissant des candidatures multinationales, l’Organe d’évaluation a discuté des points suivants :
8. **Collaboration et coordination**. La préparation d’une candidature conjointe nécessite toujours une grande coordination et l’harmonisation des priorités et besoins individuels propres à chaque pays participant. Parfois, ces efforts sont couronnés de succès et illustrent les principes de la coopération internationale et la promotion de la compréhension mutuelle entre les nations. Toutefois, dans certains cas, la collaboration entre les États soumissionnaires semble plutôt formelle et ne démontre pas les efforts conjoints déployés en amont. C’est la raison pour laquelle les États parties sont encouragés à expliquer clairement leurs processus collaboratifs, en particulier au titre du critère U.4/R.4.
9. **Différents niveaux de préparation**. Les États parties devraient s’efforcer de présenter des dossiers équilibrés. Le niveau d’informations communiquées par chaque pays devrait être égal avec un équilibre entre mesures de sauvegarde individuelles et conjointes. Les insuffisances observées dans la contribution d’un pays peuvent être préjudiciables à toute la candidature et susciter des déceptions dans tous les pays et communautés concernés.
10. **Approche descendante dans la préparation des candidatures multinationales**. Une approche « descendante » est souvent utilisée pour les candidatures multinationales. Ceci est compréhensible lorsque le processus collaboratif s’avère délicat. Néanmoins, la participation des communautés au processus de candidature, en particulier à la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ne saurait être négligée. Elle doit, au contraire, faire l’objet d’un soin et d’une attention encore plus grande.
11. **Sauvegarde d’un système entier ou sauvegarde d’un aspect particulier**. Les éléments du patrimoine culturel s’inscrivent souvent dans les entrelacs de systèmes beaucoup plus vastes et complexes. Les plans de sauvegarde devraient respecter cette complexité et s’intéresser à tous les liens existants et au contexte dans son ensemble. À défaut, ces plans risquent d’être inopérants et inefficaces. Cela s’applique tout particulièrement aux éléments soumis pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Cette année, dans plusieurs dossiers, l’élément a été présenté comme faisant partie d’un système plus vaste. Toutefois, le plan de sauvegarde ne prenait en considération cet aspect que de façon très limitée, ce qui laissait planer de sérieux doutes sur la pertinence d’une telle approche et l’efficacité des mesures de sauvegarde proposées.
12. **Vidéos**. L’Organe souhaite souligner l’importance des vidéos obligatoires, puisqu’elles permettent aux évaluateurs et au public de se familiariser avec l’élément et d’en comprendre certains aspects qui ne peuvent être aisément décrits avec des mots. Alors que certaines vidéos présentent l’élément sous ses différents aspects en soulignant ses fonctions sociales et culturelles et en présentant sa communauté de praticiens, d’autres vidéos mettent l’accent sur un seul aspect de l’élément, le présentant ainsi de façon très limitée, ou ne font pas du tout état de sa valeur sociale et culturelle en tant que patrimoine culturel immatériel. Parfois, les vidéos contredisent le contenu du dossier en montrant l’élément dans une forme figée ou stylisée tout en affirmant, dans le texte du dossier de candidature, sa spontanéité et sa transmission informelle.
13. **Contenu**. Les États parties devraient s’efforcer de montrer de quelle façon l’élément procure aux communautés de praticiens un sentiment d’identité, ainsi que ses fonctions sociales et culturelles et les différentes formes sous lesquelles il se manifeste. Les vidéos consacrées aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ne devraient pas omettre de souligner et démontrer la nécessité d’une sauvegarde urgente.
14. **Format vidéo des consentements (U.4/R.4)**. Le consentement sous forme d’enregistrement vidéo est une forme légitime d’approbation. Il devrait être utilisé à chaque fois que la communauté en exprime le souhait ou dans toutes les situations où l’obtention d’un consentement par écrit s’avère difficile. Le consentement sous forme d’enregistrement vidéo est apprécié et souvent plus probant que des déclarations standardisées ou des pétitions.
15. **Distinction entre aspects spontanés et organisés d’une pratique**. De nombreux types de patrimoine culturel immatériel sont pratiqués à la fois de façon spontanée et sous forme de représentation scénique. Lorsque c’est le cas, le dossier devrait clairement l’indiquer et décrire les différentes formes que revêt la pratique. Le plan de sauvegarde devrait également refléter cette distinction de façon pertinente.
16. **Genre**. La plupart des candidatures, propositions et demandes au titre des quatre mécanismes de la Convention continuent d’omettre des explications sur les rôles de genre et la participation des hommes et des femmes à la pratique des éléments ainsi qu’aux processus de candidature et de sauvegarde, et ce, bien que plusieurs critères requièrent de telles informations. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler que la Convention n’attend pas une participation égale des hommes et des femmes aux éléments du patrimoine culturel immatériel puisque certains éléments sont davantage pratiqués par des hommes, d’autres davantage par des femmes, voire exclusivement l’un ou l’autre pour certains. L’objectif de cette approche sensible au genre est de voir comment les différents genres vivent le patrimoine culturel immatériel, quels sont leurs rôles et s’ils ont un accès égal à sa sauvegarde. L’Organe a considéré que la candidature « Le chidaoba, lutte en Géorgie » et la candidature multinationale « L’art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques» étaient de bons exemples en ce qui concerne les questions de genre.
17. **Problèmes liés à la commercialisation du patrimoine culturel immatériel**. Durant le processus d’évaluation, plusieurs problèmes sérieux ayant trait à la promotion du patrimoine culturel immatériel suite à son inscription sur la Liste représentative se sont posés.
18. **Tourisme**. L’Organe d’évaluation a exprimé des inquiétudes lorsque la promotion du tourisme et la commercialisation étaient considérées comme les principaux objectifs des plans de sauvegarde. Envisager l’inscription d’un élément comme un outil permettant d’attirer plus de touristes ou de créer un parc de loisirs témoigne d’un manque de compréhension des principes de la Convention et des objectifs de ses listes, en particulier ceux de la Liste représentative. Bien que le tourisme durable puisse constituer une importante source de revenus pour les détenteurs et puisse également servir d’autres objectifs de la Convention, il conviendrait d’envisager le tourisme avec la plus grande attention car il peut avoir de graves conséquences sur le patrimoine en question en contribuant à sa décontextualisation, y compris sa standardisation ou sa commercialisation excessive. Si les impacts négatifs de l’inscription sont prévus, un mécanisme de suivi devrait être élaboré permettant à la communauté de prendre les mesures appropriées lorsqu’un nombre excessif de touristes commencera à avoir une influence négative sur la pratique et la sauvegarde de son patrimoine. De tels mécanismes ont été proposés dans les dossiers soumis par le Kazakhstan, le Mexique, la Pologne, la République de Corée et le Sri Lanka. Par exemple, le dossier « Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs », soumis par le Kazakhstan, propose des mesures de précaution qui visent à rediriger l’attention des touristes de la pratique en question vers un festival thématique, protégeant ainsi l’intimité et la nature familiale et cérémonielle de la pratique.
19. **Commercialisation excessive**. Certains éléments, en particulier les connaissances et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, peuvent avoir un fort aspect commercial, qui est assez courant et n’est pas nécessairement indésirable. Lorsque la commercialisation des objets artisanaux procure à ses praticiens une source permanente de revenus, leur viabilité est assurée. Toutefois, les candidatures ne devraient pas mettre principalement l’accent sur les aspects commerciaux de ces éléments. Il conviendrait qu’elles mettent plutôt en évidence leurs rôles et caractéristiques sociaux et culturels. De même, les plans de sauvegarde principalement orientés sur l’ouverture de nouveaux marchés, notamment lorsque ces plans sont mis en œuvre par des organisations en dehors du secteur culturel, ne devraient pas éclipser la sauvegarde des aspects culturels de ces éléments. Un autre problème observé est le rôle prépondérant attribué aux professions qui soutiennent les éléments (tels que les entrepreneurs ou les professionnels de l’industrie musicale). S’il reconnaît certes le rôle joué par d’importantes parties prenantes, l’Organe a estimé que les candidatures devraient mettre l’accent sur les détenteurs qui sont les premiers dépositaires et praticiens de leur patrimoine vivant.
20. **Label d’excellence**. Dans quelques rares cas concernant les connaissances et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, les États soumissionnaires attendaient de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative ou sa sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, qu’elle leur permette d’obtenir un label d’excellence de l’UNESCO qui les aiderait à promouvoir leurs produits. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler aux États soumissionnaires qu’une inscription ne saurait confirmer la propriété légale d’un produit et des savoir-faire associés, et que le concept d’excellence n’a, par essence, pas de raison d’être s’agissant des objectifs des listes de la Convention. En outre, il est rappelé aux États parties que l’utilisation de l’emblème de la Convention est régi par les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (chapitre IV.2) et les Directives concernant l’utilisation du nom, de l’acronyme, de l’emblème et des noms de domaine Internet de l’UNESCO. Conformément à ces règles, l’inscription d’un élément sur l’une des listes de la Convention n’autorise pas automatiquement les États et communautés à utiliser l’emblème de la Convention.
21. **Lien avec les industries créatives**. Parfois, certains dossiers, en particulier ceux traitant des connaissances et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, se concentrent à tort sur l’importance économique d’un élément plutôt que sur sa signification et ses fonctions culturelles. Bien que cette approche puisse être cohérente avec d’autres instruments normatifs de l’UNESCO dans le domaine de la culture, il est rappelé aux États que la Convention de 2003 a ses propres buts et critères spécifiques.
22. **Lien entre les détenteurs et une institution particulière**. Les connaissances et savoir-faire associés à l’artisanat traditionnel dont la pratique était autrefois très courante peuvent désormais se limiter à un seul lieu de production ou une seule institution qui maintient les savoir-faire et technologies traditionnels et associent la plupart des détenteurs. Lorsqu’ils soumettent de tels éléments, les États parties devraient expliquer clairement qui sont les praticiens et la raison pour laquelle la production est restreinte à une seule entité. À défaut, la pratique pourrait donner l’impression d’être un monopole, excluant de fait la participation à la pratique de toute personne extérieure, ce qui est contraire à l’article 2 de la Convention.
23. **Liens entre patrimoine matériel et immatériel**. L’Organe d’évaluation s’est réjoui d’examiner plusieurs candidatures qui mettaient en évidence les liens entre le patrimoine culturel immatériel et son environnement matériel, et qui affirmaient leur volonté de sauvegarder les traditions vivantes en complément de la protection des sites du patrimoine mondial associés à ces traditions. Toutefois, il est rappelé aux États parties que les objectifs de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et ceux de la Convention de 2003 sont distincts – quoique complémentaires – et que les efforts de sauvegarde devraient prendre en considération cette différence d’approches et de méthodes.
24. **Durabilité environnementale**. L’Organe d’évaluation a particulièrement apprécié les candidatures d’éléments qui encourageaient la durabilité environnementale et étaient liés aux connaissances et savoir-faire concernant la nature et l’univers. Toutefois, il souhaite exprimer son inquiétude quant à certaines candidatures dans lesquelles les effets de la promotion des éléments pourraient provoquer des dommages environnementaux supplémentaires, par exemple ceux causés par une augmentation du nombre de touristes participant à leur pratique. C’est la raison pour laquelle les conséquences involontaires de l’inscription devraient faire l’objet d’un suivi, et des mesures préventives devraient être prises afin d’assurer la durabilité écologique et la protection de l’environnement naturel d’un élément.
25. **Patrimoine culturel immatériel et sports**. Compte tenu de la récente tendance qui voit un nombre accru de candidatures soumises liées aux sports, l’Organe d’évaluation a débattu de la frontière entre les sports et jeux traditionnels et leurs formes professionnelles. Lorsqu’ils décrivent des sports dans les dossiers de candidature, les États parties s’attachent souvent à en expliquer les règles et les systèmes d’organisation au lieu de se concentrer sur les valeurs du sport en tant que pratique culturelle et sur le rôle des communautés. Des inquiétudes ont été soulevées quant à la conformité des sports et jeux avec l’article 2 de la Convention et les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (principes 1 et 6). L’Organe a conclu que les sports et jeux pouvaient être des expressions du patrimoine culturel immatériel lorsqu’il s’agit de pratiques ayant une signification culturelle explicite au sein des communautés, lorsqu’ils sont constamment recréés et transmis de génération en génération et lorsque le dossier met l’accent sur leur pratique au sein d’une communauté locale, dans un environnement non professionnel. La professionnalisation des sports traditionnels pourrait compromettre leur statut en tant que patrimoine culturel immatériel.

***Problèmes liés à la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative***

1. **Liens entre les critères**. Il importe que les dossiers de candidature présentent des informations cohérentes et complémentaires. Parfois, des informations différentes sont présentées au titre de différents critères, informations qui peuvent même être contradictoires. Ce problème concerne en particulier :
2. **Critères U.1/R.1, U.3/R.3 et U.4/R.4**. Il importe qu’il y ait une cohérence entre les communautés identifiées au titre du critère U.1/R.1, celles qui sont impliquées dans le développement des mesures de sauvegarde au titre du critère U.3/R.3 et celles qui donnent leur consentement au titre du critère U.4/R.4.
3. **Critères U.3/R.3** **et U.4/R.4**. Divers aspects de la participation des communautés sont censés être démontrés au titre de ces deux critères. Les États parties devraient garder à l’esprit que ces deux critères sont d’égale importance, qu’ils devraient être décrits avec soin et être cohérents l’un avec l’autre.
4. **Identification des domaines au titre des critères U.1 et R.1**. L’Organe d’évaluation a constaté que les dossiers désignaient souvent, sans aucune explication particulière, plus de domaines du patrimoine culturel immatériel dans la section E du formulaire ICH-01 et dans la section 1 du formulaire ICH-02 que ceux effectivement représentés par l’élément tel que décrit dans le reste du dossier. Cette approche prête à confusion et peut facilement laisser croire que des informations essentielles sont omises dans le dossier. Les États parties sont invités à n’identifier que les domaines qui sont pertinents pour l’élément et à aborder chacun d’entre eux dans le texte du dossier.
5. **Description d’éléments renommés**. Le dossier devrait être rédigé de façon à ce que même un lecteur qui n’a pas de connaissances préalables de l’élément puisse en comprendre la nature. Par exemple, lorsqu’un élément soumis pour inscription est considéré comme renommé, l’État soumissionnaire n’estime parfois pas utile de le décrire avec précision, ce qui a pour conséquence un manque d’informations sur la nature même de l’élément. Un autre problème concerne le recours à des termes et des données historiques qui peuvent être bien connus dans le pays qui soumet la candidature mais avec lesquels les évaluateurs, sans parler du grand public international, ne seront très probablement pas familiers.
6. **Participation des communautés à la sauvegarde au titre des critères U.3 et R.3**. L’Organe d’évaluation a souligné l’importance de la sauvegarde avec la participation des communautés et le rôle principal que celles-ci devraient jouer dans la préparation et la mise en œuvre des plans de sauvegarde. Dans plusieurs cas, l’Organe a regretté de voir des mesures de sauvegarde descendantes pour lesquelles les praticiens devenaient les simples bénéficiaires passifs des résultats de ces mesures au lieu d’en être les forces motrices.
7. **« Protéger l’authenticité » au titre des critères U.3 et R.3**. Comme évoqué dans le paragraphe 30, mettre en évidence « l’authenticité » d’un élément est en contradiction avec un principe fondamental de la Convention, la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel (article 2.1). Lors de l’élaboration des plans et mesures de sauvegarde, les États parties devraient s’abstenir de prendre des mesures qui figeraient les éléments en essayant de les conserver sous une forme inchangée.
8. **Participation des communautés au titre des critères U.4 et R.4**. L’Organe d’évaluation a souvent rencontré des situations dans lesquelles la participation des communautés était affirmée mais n’était pas démontrée dans le dossier. Dans certains dossiers, malgré de longues listes d’ateliers et de réunions entre les parties prenantes, l’Organe n’a pas été en mesure d’identifier la nature de ces réunions et les rôles effectivement joués par les détenteurs dans le processus de candidature. L’Organe réaffirme qu’organiser un processus de candidature dans lequel les membres des communautés jouent un rôle d’informateurs, et placer ces mêmes communautés au centre du processus sont deux démarches résolument différentes. Plusieurs dossiers ont suscité des interrogations quant au niveau de sensibilisation des communautés à l’objectif même de la candidature, à la signification de l’inscription et, en particulier, à l’objet de leur consentement libre, préalable et éclairé.
9. **Niveau de participation des communautés aux candidatures multinationales et de grande envergure**. Dans certains dossiers, le niveau de participation des communautés a été jugé insuffisant. Toutefois, l’Organe d’évaluation était conscient que dans le cas d’éléments de grande envergure ayant une portée nationale, voire multinationale, il n’est pas toujours possible de garantir une participation identique à celle observée pour des éléments limités à des communautés locales. Dans le cas particulier des candidatures multinationales, des différences entre les pays ont été admises, mais l’Organe a parfois noté un manque d’équilibre.
10. **Expressions du consentement**. Des questions nombreuses et variées ont été soulevées s’agissant des lettres de consentement, tant à propos de leur forme que de leur contenu. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler aux États parties que les communautés de praticiens sont les acteurs les plus importants du patrimoine considéré et que leurs avis et besoins doivent être pris en considération à chaque étape du processus de candidature. Un élément ne peut être soumis à candidature pour inscription sur les listes de la Convention qu’avec leur accord explicite. Les paragraphes suivants constituent un aperçu des problèmes les plus fréquemment rencontrés en ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé.
11. **Consentement des mineurs**. L’Organe d’évaluation a salué les efforts déployés par les États soumissionnaires pour présenter un large éventail de preuves démontrant le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, y compris des jeunes et des enfants. Dans le cadre du cycle 2018, l’Organe a examiné plusieurs formes de consentement émanant d’enfants et a donc demandé à l’Office des normes internationales et des affaires juridiques de l’UNESCO (LA) de préciser sa position sur la participation des enfants à la Convention, en particulier dans le contexte de l’inscription d’éléments sur les listes. Fort de la position de LA, et rappelant la [décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 16), l’Organe encourage les États à adopter « les formes d’attestation les plus appropriées à la situation des communautés concernées » et, s’agissant du cas particulier du consentement des mineurs, il encourage les États à communiquer des informations sur le contexte dans lequel ce consentement a été recueilli.
12. **Qualité de la traduction**. Dans plusieurs dossiers, des différences ont été constatées entre le contenu des lettres de consentement fournies dans les langues d’origine des communautés et leurs traductions en anglais ou en français. Certaines traductions faisaient référence à la Convention du patrimoine mondial, tandis que d’autres mentionnaient d’autres listes de la Convention de 2003 que celle pour laquelle la candidature était soumise. Certaines traductions utilisaient des termes tels que « Liste du patrimoine mondial », « dossier du patrimoine mondial » ou « patrimoine mondial humain ». L’Organe d’évaluation rappelle aux États parties qu’ils sont responsables de l’exactitude et de la qualité de leurs traductions et qu’ils doivent s’assurer que la terminologie utilisée est correcte. À défaut, une certaine confusion peut naître et les lettres de consentement faisant référence à d’autres conventions de l’UNESCO pourraient ne pas être considérées comme valides en raison du doute qui plane sur la nature éclairée du consentement donné par les membres de la communauté.
13. **Nombre d’expressions de consentement des communautés et représentativité**. Bien qu’aucun nombre précis de lettres ou d’autres expressions de consentement ne soit prescrit, les critères U.4 et R.4 – ainsi que le critère P.5 pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde – précisent : « l’élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ». Conformément à cette règle, l’Organe a étudié attentivement le contenu des lettres de consentement et a évalué leur degré de représentativité des communautés, groupes et individus concernés. Il a remarqué que, dans certains cas, des individus ou des groupes représentatifs avaient été choisis pour donner leur consentement au nom d’autres, mais il a regretté que ces personnes ou entités ne soient pas identifiées et que le dossier n’explique pas leur rôle ou leur capacité à parler au nom d’autres personnes. Parfois, leur lien avec l’élément n’est pas explicite. Documenter le consentement des chefs traditionnels ou des associations représentatives des praticiens est légitime. Toutefois, le dossier devrait toujours expliquer pourquoi ils ont été choisis et préciser s’ils sont autorisés à parler au nom de l’ensemble de la communauté. L’Organe est parvenu à la conclusion que le nombre de lettres de consentement n’était pas toujours aussi important que leur valeur informative, leur degré de représentativité et le processus même de recueil de ces consentements. Les expressions du consentement devraient toujours correspondre aux communautés, groupes et individus identifiés dans la section C des formulaires ICH-01 et ICH-02 et la section G du formulaire ICH-03.
14. **Différentes formes de consentement des communautés**. L’Organe d’évaluation a accueilli avec satisfaction différentes formes d’expression du consentement des communautés, y compris du matériel audiovisuel. Dans le même temps, il a regretté d’avoir eu à examiner un certain nombre de lettres standardisées, pétitions et listes de signatures qui, dans certains cas, ne pouvaient être considérées comme des expressions d’un consentement éclairé car elles n’apportaient pas la preuve que les signataires étaient pleinement conscients de ce qu’ils signaient. Dans plusieurs cas, l’objet du consentement n’était absolument pas identifié. Les États parties sont invités à recueillir des lettres de consentement variées et personnalisées.
15. **Confusion entre les listes**. L’Organe d’évaluation a relevé de fréquentes confusions entre les différents mécanismes et listes de la Convention. Bien qu’il ait accepté des références à « la liste de l’UNESCO » et la déclaration d’un élément en tant que « patrimoine immatériel de l’humanité », il n’a pas pris en considération les lettres de consentement qui faisaient référence à « la Liste du patrimoine mondial » car il s’agit d’une autre Convention. En outre, certaines candidatures tendent à faire constamment référence à « une inscription à l’UNESCO », ce qui est inexact. Les États parties sont donc vivement encouragés à s’abstenir d’utiliser un libellé inapproprié qui peut susciter une certaine confusion au sein des communautés. L’Organe a constaté que l’utilisation d’une mauvaise terminologie était souvent le résultat de traductions incorrectes. Veiller à la qualité de la traduction est une responsabilité qui revient à chaque État soumissionnaire. Les États sont également responsables de la sensibilisation des communautés à la Convention et aux impacts d’une inscription potentielle.
16. **Lettres de consentement postérieures à la date limite de la candidature**. Dans un dossier, les dates des lettres de consentement étaient postérieures à la date limite de la candidature, ce qui signifie qu’elles n’ont été obtenues qu’après la réception par l’État partie de la demande d’informations complémentaires par le Secrétariat. Gardant à l’esprit la [décision 9.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10), l’Organe a décidé de ne pas prendre en considération ces lettres dans le cadre de son évaluation.
17. **Exigences pour les inventaires au titre des critères U.5 et R.5**. Au cours du cycle 2018, les inventaires ont été présentés sous de multiples formes. Tandis que certains pouvaient être considérés comme étant dressés « de façon adaptée à [la] situation » de chaque État au sens de l’article 12.1 de la Convention, d’autres ont pris la forme de livres, de listes de ressources ou encore de catalogues. L’Organe d’évaluation confirme qu’il n’existe pas de règles strictes et systématiques concernant les modalités de structuration d’un inventaire. Toutefois, les inventaires doivent toujours inclure certaines informations afin de satisfaire les exigences des articles 11 et 12 de la Convention. Le Secrétariat a attiré l’attention de l’Organe sur la « Note d’orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel »[[1]](#footnote-1), qui est disponible sur le site Internet de la Convention et devrait être utilisé comme un outil d’aide pour la conception et la réalisation d’inventaires aux niveaux national et local. Les informations fondamentales qui ne sauraient être omises sont les suivantes : le nom de l’élément et sa description ; l’identification des communautés, groupes ou individus praticiens associés à l’élément ; sa localisation géographique ; ses fonctions sociales et culturelles actuelles ; et sa viabilité et ses modes de transmission. Lorsque ces informations étaient reprises dans l’extrait d’inventaire et confirmées par le texte de la candidature, l’Organe d’évaluation a conclu que l’élément avait été inventorié conformément aux conditions requises par la Convention. À défaut, l’Organe a dû conclure que le critère U.5 ou R.5 n’était pas satisfait.
18. **Nom de l’inventaire**. La plupart des inventaires examinés par l’Organe d’évaluation dans le cadre du cycle 2018 étaient correctement dénommés. Toutefois, plusieurs des inventaires ne portaient pas de nom. Les États parties devraient communiquer des informations exhaustives et exactes et préciser clairement, le cas échéant, si un inventaire n’a pas de nom précis.
19. **Lien entre inventaire et dossier de candidature**. Les Directives opérationnelles n’exigent pas que le nom ou la portée d’un élément soit identique dans le dossier de candidature et l’inventaire. Toutefois, des noms différents engendrent parfois une certaine confusion et amènent l’Organe à se demander si le dossier de candidature et l’entrée dans l’inventaire traitent effectivement du même élément. La traduction peut être en cause mais c’est parfois l’État soumissionnaire qui décide de ne soumettre à candidature au niveau international qu’une partie d’un élément plus complexe. Dans tous les cas, tout en rappelant qu’il est tout à fait acceptable que le titre de la candidature ne corresponde pas exactement au nom de l’élément tel qu’il est inclus dans un inventaire, l’État partie doit veiller à ce qu’il n’y ait aucune ambiguïté et que tous les aspects de l’élément soumis à candidature pour inscription sur la Liste représentative ou la Liste de sauvegarde urgente soient abordés comme il se doit et puissent être facilement et clairement identifiés dans l’inventaire concerné.
20. **Mise à jour des inventaires**.La périodicité et les modalités de la mise à jour des entrées dans les inventaires ne sont pas correctement expliquées dans de nombreuses candidatures. L’Organe a débattu de la périodicité optimale pour une mise à jour et s’est demandé s’il était raisonnable de ne mettre à jour des inventaires que lorsque de nouvelles informations étaient disponibles. L’Organe a décidé d’évaluer cet aspect selon les caractéristiques de l’élément en question : entre un savoir-faire artisanal pratiqué de manière continue et une cérémonie qui se tient une fois toutes les quelques décennies, il semble logique d’envisager des périodicités de mise à jour différentes. Un autre problème rencontré lors de l’évaluation des dossiers a été les modalités de mise à jour de l’inventaire. De nombreux pays ne sont pas parvenus à expliquer leurs modalités de mise à jour et les explications se sont alors limitées au fait que la mise à jour avait lieu régulièrement. Ces conclusions démontrent que la décomposition des formulaires de candidature ICH-01 et ICH-02 pour les critères U.5 et R.5 a été favorable mais que le processus d’évaluation bénéficierait d’une autre révision des formulaires de candidature qui permettrait à chaque élément d’information requis d’être mis en évidence séparément. L’Organe a donc recommandé au Secrétariat de décomposer davantage la section 5(vi) des formulaires de candidature ICH-01 et ICH-02 afin qu’elle comporte une question sur la périodicité de la mise à jour de l’inventaire concerné et une autre question sur les modalités de mise à jour de cet inventaire. En outre, la question de la communication par les États soumissionnaires de toutes les informations requises devrait être abordée par le Comité, afin de rappeler aux États parties que la mise à jour des inventaires est une disposition importante prévue par l’article 12 de la Convention.
21. **Importance de la participation des communautés au processus d’inventaire**. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler aux États parties que les inventaires doivent être dressés et mis à jour avec la participation active des communautés, groupes et individus concernés, et ce, afin de satisfaire les exigences des articles 11 et 12 de la Convention.
22. **Autres problèmes**. Les États soumissionnaires négligent souvent de communiquer certaines informations détaillées au titre des critères U.5 et R.5, et omettent par exemple de donner le nom précis de l’inventaire ou encore le numéro de référence de l’élément.

***Commentaires propres à la Liste de sauvegarde urgente***

1. **Remarques d’ordre général**. L’Organe d’évaluation a réaffirmé l’importance de la Liste de sauvegarde urgente et a regretté que seules sept candidatures aient été soumises. Tous les États parties sont encouragés à prioriser les candidatures à cette liste.
2. **Identification des menaces dans un contexte plus vaste (critères U.2 et U.3)**. L’Organe d’évaluation souligne qu’il importe de prendre en considération la situation dans son ensemble et le contexte général qui ont conduit à ce besoin de sauvegarde urgente. En effet, les racines du problème vont souvent bien au-delà du simple patrimoine culturel immatériel et sont liées à des questions plus profondes telles que des évolutions dans les systèmes fonciers, le changement climatique ou la disparition de catégories spécifiques de praticiens. Le plan de sauvegarde doit prendre en considération ces questions car un changement qui reste superficiel, sans aller au cœur du problème, est peu susceptible d’obtenir des résultats durables.
3. **Communautés et partenaires extérieurs (critère U.3)**. La coordination entre les efforts déployés par les communautés et ceux entrepris par des organisations extérieures est une autre condition pour obtenir des résultats durables. Il est absolument nécessaire que les mesures de sauvegarde soient proposées en partenariat avec les communautés et que leur mise en œuvre soit guidée par ces mêmes communautés.
4. **Plan de sauvegarde et pérennité (critère U.3)**. L’Organe d’évaluation souhaite attirer l’attention sur le plan de sauvegarde quadriennal détaillé qui est demandé au titre du critère U.3. Il apprécie les efforts déployés par les États soumissionnaires à cet égard. Toutefois, il souhaite rappeler à ces États qu’il est essentiel de prendre en considération comment la viabilité de l’élément sera assurée au terme de la période de mise en œuvre du plan de sauvegarde.
5. **Révision du formulaire ICH-01**. Afin d’aider les États parties à soumettre des dossiers de candidature, l’Organe a convenu qu’il serait utile de décomposer le formulaire ICH-01 de la même façon que le formulaire ICH-02, en particulier les sections 1 et 3. Cela inclurait une référence séparée et spécifique au budget associé au plan de sauvegarde.

***Commentaires propres à la Liste représentative***

1. **Identification et présentation des mesures de sauvegarde (critère R.3)**. Bien que le niveau de détail requis pour les mesures de sauvegarde dans les candidatures à la Liste représentative soit moins élevé que pour la Liste de sauvegarde urgente, leur présentation devrait être plus détaillée qu’une simple liste de vœux. Elle devrait faire état d’engagements concrets et attribuer des responsabilités.
2. **Type d’efforts de sauvegarde (critère R.3)**. L’Organe souhaiterait souligner que, dans la section 3.a du formulaire ICH-02, une attention toute particulière doit être accordée à l’identification des efforts passés et présents déployés pour sauvegarder l’élément. Des dossiers affirment, par exemple, qu’un élément a été revitalisé, alors que celui-ci est pleinement viable et qu’aucune mesure particulière de revitalisation n’a apparemment été mise en œuvre.
3. **Viabilité des mesures de sauvegarde et bénéfice pour la communauté**. L’Organe d’évaluation a, une fois de plus, souligné que les communautés concernées devraient être au cœur de tout effort de sauvegarde. Il a exprimé sa préoccupation quant au lien entre le financement externe, en particulier sous la forme de prêts aux praticiens, et la viabilité d’un élément. Bien qu’un financement externe puisse être bénéfique pour la revitalisation de certains aspects du patrimoine culturel immatériel, et être parfois essentiel pour l’organisation réussie de grands événements culturels, les communautés devraient être conscientes qu’elles peuvent facilement devenir dépendantes de ressources financières externes, ce qui leur fait courir un risque de détachement progressif de leur patrimoine.

***Commentaires propres au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. **Remarques d’ordre général**. L’Organe d’évaluation a réaffirmé l’importance du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et a regretté que seules deux propositions aient été soumises. Tous les États parties sont donc encouragés à partager leurs bonnes pratiques.
2. **Festival en tant que bonne pratique de sauvegarde**. L’Organe a discuté de la question de savoir si un festival dont l’organisation nécessite une approche descendante et un financement externe important, pouvait être considéré comme une bonne pratique du point de vue des communautés. L’Organe a estimé que la capacité d’une telle pratique à servir de bon exemple dépendait de nombreux facteurs dont, en premier lieu, les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Si la méthodologie se concentre presque exclusivement sur la présentation et le renforcement de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, cela conduira très vraisemblablement à la décontextualisation et la folklorisation du patrimoine en question au lieu de favoriser sa transmission intergénérationnelle.
3. **Critère P.1**. L’Organe a rencontré des difficultés à identifier les communautés concernées par un événement culturel de grande envergure organisé par le gouvernement. Il a souligné qu’une bonne pratique ne doit pas se limiter à la promotion et la visibilité accrue du patrimoine culturel immatériel mais elle doit surtout traiter de la transmission, de l’éducation et du développement de la pratique.
4. **Critère P.2**. Au sens de la Convention, l’invitation adressée à d’autres pays à participer à un événement culturel pour présenter et partager leur patrimoine culturel n’est pas comparable à la promotion de la coordination internationale. L’essence même d’une telle coordination repose sur des activités de sauvegarde conjointes visant à revitaliser ou renforcer la viabilité du patrimoine culturel immatériel en question.
5. **Critère P.4**. La réussite d’un programme ou d’un projet peut se constater et se mesurer selon différentes perspectives. La grande envergure d’un projet et son succès mesuré en nombre de visiteurs n’améliorent pas nécessairement la viabilité du patrimoine culturel concerné et peuvent, au contraire, finir pas menacer sa spontanéité et sa transmission naturelle.
6. **Critère P.8**. Bien que l’auto-évaluation d’un programme ou d’un projet soit bienvenue et attendue, un système externe de suivi pourrait être utilisé afin de recueillir un commentaire objectif permettant d’améliorer constamment la méthodologie.
7. **Récapitulatif des problèmes récurrents dans le cycle 2018**
8. **Aspects positifs**. Suite à l’évaluation des cinquante dossiers dans le cadre du cycle présent, l’Organe d’évaluation souhaite souligner plusieurs aspects positifs qui ont déjà été évoqués dans les précédents documents de travail et décisions du Comité, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Utilité de l’option de renvoi | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 7) |
| Importance des candidatures multinationales et nécessité d’encourager des candidatures portant sur le patrimoine culturel immatériel partagé | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 10) |
| Synergies entre la Convention de 2003 et la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 17) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 21) |
| Tendance continue à la soumission de candidatures consacrées aux sports et efforts de sauvegarde sur les pratiques des communautés locales dans un environnement non professionnel | [Document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 32) |

1. **Problématiques récurrentes**. L’Organe d’évaluation souhaiterait également souligner qu’il a identifié plusieurs difficultés rencontrées par les États soumissionnaires que de précédents documents de travail et décisions du Comité avaient déjà abordées à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Utilisation, dans les dossiers de candidature et pour les titres des éléments, d’expressions ou de termes inappropriés qui ne sont pas conformes à la Convention | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 6) |
| Manque de cohérence entre les informations fournies au titre des différents critères d’inscription dans les dossiers soumis | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 14) |
| Manque d’attention portée aux questions de genre et à la diversité des rôles de genre dans la pratique et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Possibles conséquences négatives de la commercialisation et d’une augmentation du tourisme | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 13) |
| Confusion entre inscription sur les listes et établissement d’un système d’appropriation | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) (paragraphe 9) |
| Préoccupations suscitées par une approche descendante et centralisée de l’élaboration des plans de sauvegarde et de la préparation des candidatures | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) (paragraphe 19) |
| Préoccupations quant à la professionnalisation des sports traditionnels pouvant compromettre leur statut en tant que patrimoine culturel immatériel | [Document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 32) |
| Importance du matériel audiovisuel pour démontrer le consentement des communautés et illustrer les valeurs sociales et culturelles d’un élément sans contredire le reste du dossier | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/8) (paragraphe 16)[Document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 26) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 13.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/18/13.COM/10, ITH/18/13.COM/10.a, ITH/18/13.COM/10.b, ITH/18/13.COM/10.c et ITH/18/13.COM/10.d, ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note de la tendance continue à prioriser les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité aux dépens de celles à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à porter une attention particulière à ces deux mécanismes de la Convention ;
5. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures pour la première fois ;
6. Apprécie les observations formulées par l’Organe d’évaluation dans le cadre de son travail pour le cycle 2018, note que nombre de questions abordées dans ses précédentes décisions sont toujours pertinentes pour le cycle 2018, comme résumé dans les paragraphes 66 et 67 du document ITH/18/13.COM/10 et invite les États parties à la Convention à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
7. Prend note en outre des progrès réalisés grâce à l’utilisation des formulaires ICH-01 et ICH-02 qui présentent désormais une version révisée de la section 5, permettant de limiter le nombre de candidatures renvoyées au titre des critères U.5 et R.5, et accueille avec satisfaction le lien établi entre les candidatures aux listes de la Convention et le mécanisme de rapports périodiques ;

**Questions d’ordre général**

1. Met en garde les États parties contre le risque de planifier et de mettre en œuvre des plans de sauvegarde qui ne ciblent que des aspects particuliers d’une pratique sans prendre en considération le contexte général dans lequel le patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente, est pratiqué car ces mesures sont susceptibles ne pas traiter les menaces profondes qui pèsent sur la transmission continue de l’élément et risquent donc de ne pas sauvegarder durablement le patrimoine vivant ;
2. Note que plusieurs dossiers de candidature font référence à d’autres programmes de l’UNESCO tels que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ou le Réseau des villes créatives, et rappelle aux États parties que bien que ces instruments et programmes contribuent tous au mandat de l’UNESCO et qu’il convienne d’encourager des synergies entre ceux-ci, les buts et critères sur lesquels ces instruments et programmes reposent diffèrent de ceux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

**Questions particulières relatives aux critères des listes**

1. Rappelle les décisions [12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11) et [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/14) et salue à cet égard la généreuse contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel de la part du gouvernement du Japon pour organiser une réunion préliminaire d’experts et soutenir l’organisation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ; ces deux réunions seront destinées à mener à bien une réflexion, entre autres, sur la nature et les objectifs des listes et du registre établis par la Convention et sur la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes, en particulier le critère R.2 en relation avec la nature et l’objectif de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle en outre les décisions [9.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/10) et [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) relatives aux critères U.4 et R.4 et tient à rappeler aux États parties la nécessité de vérifier la représentativité des individus, groupes et entités qui donnent leur consentement au nom des communautés et de veiller à ce que les preuves du consentement fassent spécifiquement référence à la candidature de l’élément et n’utilisent pas de concepts inappropriés, en contradiction avec les dispositions de la Convention ;
3. Rappelle également la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) relative aux critères U.5 et R.5, tient à rappeler aux États parties que la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel, dressés et régulièrement mis à jour avec la participation des communautés, est l’une des obligations essentielles de la Convention, et encourage les États parties à utiliser la « Note d’orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel », rédigée par le Secrétariat afin de les aider dans les efforts qu’ils déploient dans ce domaine.
1. . <https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf> [↑](#footnote-ref-1)